

Pr. BENABBAS El-Mounsif  
Médecine légale  
Enseignement de 1<sup>ère</sup> année de Médecine

## **LA DÉONTOLOGIE MÉDICALE ET LE RÔLE SOCIAL DU MÉDECIN**

### **I. Généralités**

#### **1. Notion de droit médical :**

C'est l'ensemble des règles imposées par la société et au nom de la société pour ce qui touche la profession médicale.

Les lois spécifiques aux professions de santé (code de la santé publique)

#### **2. Notion de déontologie médicale :**

C'est l'étude des devoirs d'une profession (ex : médecine avocat ....etc.)

### **II. Définition de la déontologie médicale**

La déontologie vient d'un mot grec (ce qu'on doit faire)

Elle se situe entre la morale (ce qui est bien) et le droit (ce qui est juste).

La déontologie médicale est l'ensemble des principes, des règles et des usages que tout médecin, chirurgien dentiste et pharmacien doit observer et dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession.

La déontologie médicale indique

1. Les conduites à tenir
2. Envisage des situations concrètes et réelles
3. Ce sont des règles, des principes de la morale, des principes juridiques, des modalités d'application de ces principes et des recommandations.

Le recueil des devoirs du médecin existe dans tous les pays

### **III. Histoire de la déontologie médicale en Algérie**

#### **1. Avant 1962 :**

Le code de la déontologie médicale français été préparé par le Conseil National de l'ordre des médecins en France, puis soumis à l'examen du conseil d'état et promulgué sous forme de décret.

Il s'impose à tous les médecins inscrits a un tableau de l'ordre ,aux médecins étrangers autorisés à pratiquer en Algérie des actes médicaux ainsi qu'aux étudiants en médecine effectuant des remplacements ou autorisés à exercer comme adjoints.

#### **2. Au lendemain de l'indépendance à partir de l'année 1963 :**

Création d'un bureau de surveillance des professions constitué par les quelques médecins algériens.

#### **3. Le 17 juillet 1971**

Tenue à Alger de la conférence Nationale constitutive de l'UNION MEDICALE ALGERIENNE L'UMA, avec prise en charge des problèmes liés à la déontologie médicale en Algérie.

#### **4. Le 23 octobre 1976**

Naissance du 1er code de la santé publique algérien et du 1er code algérien de la déontologie médicale.

#### **5. Le 16 février 1985**

Promulgation de la loi 85-05 relative à la protection et à la promotion de la santé abrogeant le code de santé publique et le code de déontologie médicale du 23 octobre 1976.

#### **6. Du 16 février 1985 au 30 juillet 1990**

Malgré plusieurs tentatives initiées par l'UMA pour réhabiliter ce code de déontologie médicale au niveau de l'assemblée populaire nationale, la communauté médicale est restée sans déontologie médicale.

#### **7. 31 juillet 1990**

Date à laquelle sera promulguée la loi 90-17 modifiant et complétant la loi 85-05 Du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

#### **8. Le 6 juillet 1992**

Promulgation du décret exécutif N°92-276 portant code de déontologie médicale signé par le chef du gouvernement.

#### **9. Le 18 septembre 1992**

un arrêté est signé par monsieur le ministre de la santé portant création et attribution de la commission nationale d'organisation des élections

#### **10. Le 13 octobre 1992**

Un arrêté définit les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement des élections

#### **11. Le 15 décembre 1992**

Le ministre annonce la date des élections pour avril 1993.

#### **12. Le 2 avril 1998**

Le conseil national de déontologie médicale est installé officiellement au palais de la culture.

Le conseil national de déontologie médicale constitué des 3 sections ordinales suivantes :

1. Section ordinale des médecins.
2. Section ordinale des chirurgiens dentistes.
3. Section ordinale des pharmaciens.

Il est créé des conseils régionaux de déontologie médicale composés des mêmes sections que précédemment sous réserve de la représentation de chaque wilaya selon les conditions fixées par décret.

Le conseil national et les conseils régionaux de déontologie médicale sont composés exclusivement de médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens élus par leurs pairs.

Le conseil national et les conseils régionaux de déontologie médicale sont investis du pouvoir disciplinaire et se prononcent sur le manquement aux règles de déontologie et sur les violations des dispositions de la présente loi.

#### **IV. Le code de la déontologie médicale Algérien**

Le code de déontologie médicale algérien fut établi par décret exécutif N° 92-276 du 06 juillet 1992.

Juridiquement le code de déontologie médicale est un décret c'est à dire un texte réglementaire qui s'impose à tous les praticiens de la profession médicale.

Ces dispositions s'appliquent également aux étudiants de médecine, de chirurgie dentaire et de pharmacie qui sont autorisés à exercer la profession dans les conditions prévues par la législation et la réglementation.

#### **V. Valeur de la déontologie médicale**

La déontologie médicale :

- Indique les conduites à tenir.
- Engage des situations concrètes et réelles.
- Indique les règles, les principes de morale et juridiques.

Pour cela il existe un code de déontologie médicale qui précise :

- Les devoirs du médecin envers ses confrères.
- Les relations et devoirs du médecin envers les membres des autres professions de santé.
- Les devoirs du médecin envers les malades et la société.

Le code de la déontologie est Composé de : titres, chapitres, paragraphes et articles.

1. Les devoirs généraux de la déontologie médicale ;
2. Le secret professionnel ;
3. Les devoirs envers les malades ;
4. Les devoirs de la confraternité ;
5. Les rapports des médecins entre eux et avec les membres des autres professions de santé ;
6. Les règles particulières à certains modes d'exercice.
7. Les dispositions divers.

#### **VI. Les règles de la déontologie médicale**

##### **1- Les devoirs généraux : Art 6 à 41**

- Le médecin est au service de l'individu ;
- Le médecin est au service de la santé publique ;
- Le médecin doit exercer dans le respect de la vie et de la personne humaine.

##### **2 - Le secret professionnel : Art 36 à 41**

- Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

- Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.
- De très ancienne tradition, le secret médical reste un des piliers de l'exercice de la médecine contemporaine.
- En effet, « il n'y a pas de soins sans confidences, de confidences sans confiance, de confiance sans secret ».
- Depuis Hippocrate, le secret médical est un des piliers de l'exercice de la médecine :
- Hippocrate conseillait de garder le silence et d'observer la prudence dans ses propos.

#### **a. Le Code pénal**

- Le secret professionnel est, sauf dérogation légale, absolu. Il est régi par l'article 301 du C.P.A

#### **b. La loi sanitaire**

- La loi du 16 Février 1985 dans son article 206
- Les Médecins, les Chirurgiens dentistes et Pharmaciens sont tenus d'observer le secret professionnel sauf si les dispositions légales les en délient expressément ».

#### **c. Le Code de déontologie**

- Il rappelle l'importance du secret professionnel dans les Articles 36, 37, 38, 39, 40 et 41.

### **3 - Devoirs envers les malades : Art 43 et 44**

- Le malade est libre de choisir son médecin ;
- Le malade est libre de quitter son médecin ; c'est le libre choix.
- Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.
- Le malade a le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques lui garantissant la meilleure efficacité et sécurité sanitaire sans lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.

### **4 - La confraternité : Art 44 à 51**

- C'est un devoir primordial, elle doit s'exercer dans l'intérêt du malade et de la profession médicale.
- Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.

- Les médecins se doivent assistance dans l'adversité.
- Ainsi le corps médical doit vivre dans la confraternité.
- Il est uni par un état d'esprit commun, celui d'une profession de responsabilité et d'action, par une formation intellectuelle particulière, alliant science et humanisme.
- Les médecins ont besoin les uns des autres, en complémentarité, non seulement au chevet des patients, mais aussi dans le domaine de la prévention, dans l'accès aux avantages sociaux, dans la reconnaissance des droits de leurs patients.
- Les médecins doivent donc se connaître et savoir travailler ensemble, sans qu'une bonne entente entre eux.
- Le médecin ne doit jamais médire d'un confrère dans l'exercice de sa profession, mais plutôt prendre sa défense s'il est injustement attaqué.

### **5 - Rapport avec les autres membres de la profession : Art 52 à 61**

Ils doivent être courtois et bienveillants avec les auxiliaires de santé. Chacun doit respecter l'indépendance de l'autre.

### **6 - Règles particulières à certains modes d'exercice :**

1. Dans le privé ;
2. Médecine salariée ;
3. Médecine de contrôle ;
4. Médecine d'expertise.

### **VII. Organisation de la déontologie médicale**

Le conseil de l'ordre des médecins est composé :

1. Un conseil national de déontologie médicale dont le siège est à Alger,
2. 12 conseils régionaux. Le conseil national de déontologie médicale dont le siège est à Alger, il est formé de 12 conseils régionaux.

Ces conseils sont investis :

- du pouvoir disciplinaire ;
- ils se prononcent sur les infractions aux règles de la déontologie médicale
- sur les violations de la loi sanitaire.

Le conseil de l'ordre des médecins est composé de médecins âgés de 35 ans ou plus, ils sont élus par leurs confrères pour une durée de 04 ans.

L'inscription au conseil de l'ordre est obligatoire

1. Nul ne peut exercer la profession de médecin s'il n'est pas inscrit au tableau.
2. Exception faite pour les médecins militaires et étrangers exerçant dans le cadre de convention.

Le conseil de déontologie médicale peut être saisi par :

- Le ministre de la santé ;
- Les membres du corps médical (médecins autorisés à exercer) ;

- Les associations de médecins légalement formés ;
- Tout patient ou son tuteur ;
- Les ayants droit des patients.

### **VIII. Sanctions prévues dans le code de la déontologie médicale**

1. Le conseil saisi d'une plainte doit statuer dans un délai de 04 mois.
2. Les sanctions disciplinaires sont :
  - L'avertissement ;
  - Le blâme ;
  - La proposition d'interdiction d'exercice ;
  - La fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

### **IX. La fonction médicale et le rôle social du médecin**

La mission du médecin dans la société :

Depuis le début de l'humanité le rôle de soigner été attribuer à des personnes pour leur capacités ou leur influence.

Longtemps ce rôle a été confondu avec celui de la magie et l'art de guérir avec une fonction religieuse.

C'est à « Hippocrate » médecin grec et son école que revient le mérite d'avoir émancipé la pratique médicale de l'influence religieuse ;

La médecine a longtemps été, en Occident, liée aux croyances et à la religion. Le malade était alors quelqu'un d'impur, ayant transgressé un interdit, la souffrance relevant du châtement divin.

La relation médecin malade est liée à l'histoire de la médecine. D'Hippocrate à la médecine scientifique du XXème siècle, les rapports du médecin envers son patient ont évolué suivant les sociétés et les progrès de la science.

La naissance de l'anatomie et de la nosologie, la chirurgie progresse, fruits du développement de la rationalité et de l'esprit critique.

La méthode anatomo-clinique et la médecine expérimentale de Claude Bernard constituent la première révolution médicale.

On recherche la cause de la maladie dans un dérèglement physiologique.

Les travaux de Louis Pasteur mettent en évidence le rôle des agents pathogènes et l'importance de l'hygiène.

Aux débuts du XXème siècle, le médecin a toujours un rôle limité : il diagnostique, prédit une évolution mais n'est encore capable que de traiter des symptômes et rarement une étiologie.

Les choses changent au milieu du siècle. La recherche médicale avance à grands pas, on découvre :

1. les antibiotiques,
2. les psychotropes,
3. la pharmacopée recense un nombre croissant de médicaments efficaces,
4. les techniques d'imagerie et de chirurgie progressent.

De nouveaux domaines sont explorés :

- la biologie moléculaire,
- la génétique,
- l'immunologie...

La médecine devient puissante.

Les médecins soignent et guérissent un nombre croissant de maladies.

Le médecin apparaît pendant quelques temps comme un faiseur de miracle, symbole d'une société en plein dynamisme après la guerre.

Cependant, très vite de nouvelles questions sont soulevées.

La société prend conscience du rôle clef des médecins pour l'avenir.

La recherche pose de nouveaux problèmes qui dépassent largement le cadre scientifique : la procréation médicalement assistée, les greffes, les manipulations génétiques, etc. sont des débats auxquels la société veut participer.

Rapidement, il en va de même pour la médecine quotidienne : il apparaît, par exemple, que les rapports entre le médecin et son patient sont modifiés par l'immixtion de la technique dans la prise en charge médicale.

C'est ce qui lui a donné son autonomie au sein de la société avec des règles propres à cette profession : c'est ce qu'on appelle « La déontologie »

Que faut-il pour devenir médecin

Le choix de l'étudiant pour des études médicales et donc de devenir médecin.

Le code de déontologie Algérien définit la mission du médecin comme étant une vocation qui consiste à défendre la santé mentale et physique de l'homme et à soulager la souffrance.

Le médecin est au service de l'individu et de la santé publique.

Il exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine, donc le médecin reçoit de la société la mission de soigner et de préserver la santé.

## **X. Le rôle du médecin dans le système national de santé**

Définition de la santé :

### **1. Selon L'OMS :**

« C'est un état de complet bien être physique mental et social ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »

### **2. Selon la loi du 16-02-1985**

« C'est le bien être physique et mental de l'homme l'épanouissement de celui-ci dans la société et considérer celle-ci comme un facteur essentiel du développement économique et social du pays »

Le médecin participe à des activités d'éducation sanitaire qui ont pour but de contribuer au bien être de la population pour l'acquisition des connaissances nécessaires en matière :

1. d'hygiène individuelle et collective
2. de protection de l'environnement
3. de prévention des maladies et des accidents
4. de nutrition saine et équilibrée
5. de promotion des activités physiques et sportives .....etc.

## **XI. Valeurs à cultiver**

### **❖ Tenue**

1. Habillement décent, correct, soigné;
2. Attitude respectable vis-à-vis:
  - des patients et de leurs familles;
  - des confrères,
  - des collaborateurs : équipe soignante, personnel administratif, ...

### **❖ Comportement social exemplaire :**

- disponibilité,
- générosité,
- responsabilité,
- moralité,
- sens de l'éthique
- HUMILITE...

**Etre une référence**